

**COMMISSION CONSULTATIVE DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

N. Réf. 10527/L/A/93

AVIS N° 90/092 DU 25 OCTOBRE 1990

Objet : Accès de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, société coopérative, en abrégé CILE, aux informations du Registre national des personnes physiques.

La Commission consultative de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 5,

Vu la demande d'avis introduite le 19 septembre 1990 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique concernant l'accès de la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux, société coopérative, en abrégé CILE, aux informations du Registre national des personnes physiques,

A rendu le 25 octobre 1990, l'avis suivant :

La CILE sollicite l'accès au Registre national pour les informations visées à l'article 3, alinéa 1er, à l'exception de celle visée au 4° (nationalité), et alinéa 2 de la loi du 8 août 1983. Elle présente sa justification de la demande d'accès pour chacune de ces informations.

La demande de la CILE est traitée dans le cadre de l'application de l'article 5, alinéa 2, qui requiert l'avis de la Commission consultative de la protection de la vie privée.

En effet, ainsi d'ailleurs que le souligne la demande du Ministre, la circonstance selon laquelle l'intercommunale en question, se compose exclusivement de communes, lesquelles ont obtenu par arrêté royal l'autorisation d'accéder au Registre national (arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques, ainsi qu'à la tenue à jour et au contrôle des informations, modifié par l'arrêté royal du 18 juillet 1985), ne permet pas de conclure qu'elle puisse automatiquement, en tant que telle, recevoir accès aux informations enregistrées dans cette banque de données informatisées.

Une intercommunale en effet, quelle que soit la forme qu'elle adopte, constitue une personne juridique distincte de celle des communes qui la composent.

La Commission constate que la CILE est un organisme de droit belge qui remplit deux missions d'intérêt général, à savoir la distribution d'eau et la perception d'une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques, et elle est, dès lors, susceptible d'être habilitée à connaître les informations demandées.

Cette habilitation légale résulte à la fois de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 telle qu'elle a été modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, laquelle confie formellement à la compétence des Régions la production et la distribution d'eau (cfr. l'article 6, § 1er, V, de ladite loi) - les intercommunales wallonnes sont sur ce plan soumises à la tutelle de la Région wallonne - et du décret du Conseil régional wallon du 30 avril 1990 instituant une taxe sur le déversement des eaux industrielles et domestiques (Moniteur belge du 30 juin 1990), lequel en son article 23 confie aux distributeurs d'eau le soin de percevoir, pour compte de la Région wallonne, la taxe sur le déversement des eaux usées.

L'article 1er du projet d'arrêté prévoit en ce sens que la CILE n'est autorisée à accéder au Registre national que pour la facturation des consommations d'eau de ses abonnés d'une part, et pour les opérations de perception de la taxe dont question ci-dessus d'autre part.

En outre, cet article 1er limite explicitement les personnes habilitées à avoir accès au Registre national.

L'article 2 limite également de façon stricte la communication à des tiers des données obtenues grâce à l'accès.

En conséquence, la Commission consultative de la protection de la vie privée émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal soumis.

Le Secrétaire,

Le Président,

A. PIPERS

D. HOLSTERS